

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## Occupation du city-stade par le Sainghin Handball Club

## AM N° PM/2023/119

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49 et R 417-10.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes.
- VU, la demande d'occupation du City Stade présentée par Monsieur Jacques MARIE,

**CONSIDERANT**, l'autorisation d'occuper le city stade pour le Sainghin Handball Club, il y a lieu de prendre toute mesure pour assurer l'ordre et la sécurité.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'occupation du City Stade est autorisée « A TITRE EXCEPTIONNEL » au Sainghin Handball Club pour effectuer des matchs en retard. Cela le jeudi 25 mai 2023 de 18 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions seront punies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3: Le directeur général des services, le commandant de la brigade de de gendarmerie de la BASSEE, la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jacques MARIE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la BASSEE,
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales,

Fait à Sainghin-en-Weppes le 17 avril 2023,

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**